



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 19-04-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT
AUTORISÉ DEVANT LE N°88 RUE PASTEUR

(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)

LE MARDI 7 MAI 2024

PL/BM
APM 24/0791

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 15 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur ou Madame BUREAU),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°88 rue Pasteur, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion et un véhicule, d'une longueur totale de seize mètres linéaires, devant le n°88 rue Pasteur (éloigné de l'intersection formée avec la rue Paul Doumer), le mardi 7 mai 2024, de 08h00 à 17h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes), de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront également interdits en vis-à-vis du n°88 rue Pasteur, côté numéros impairs de la voirie, selon photo jointe, le mardi 7 mai 2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera donc perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur de l'emménagement situé au n°88 rue Pasteur, le mardi 7 mai 2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations et les signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 19-04-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

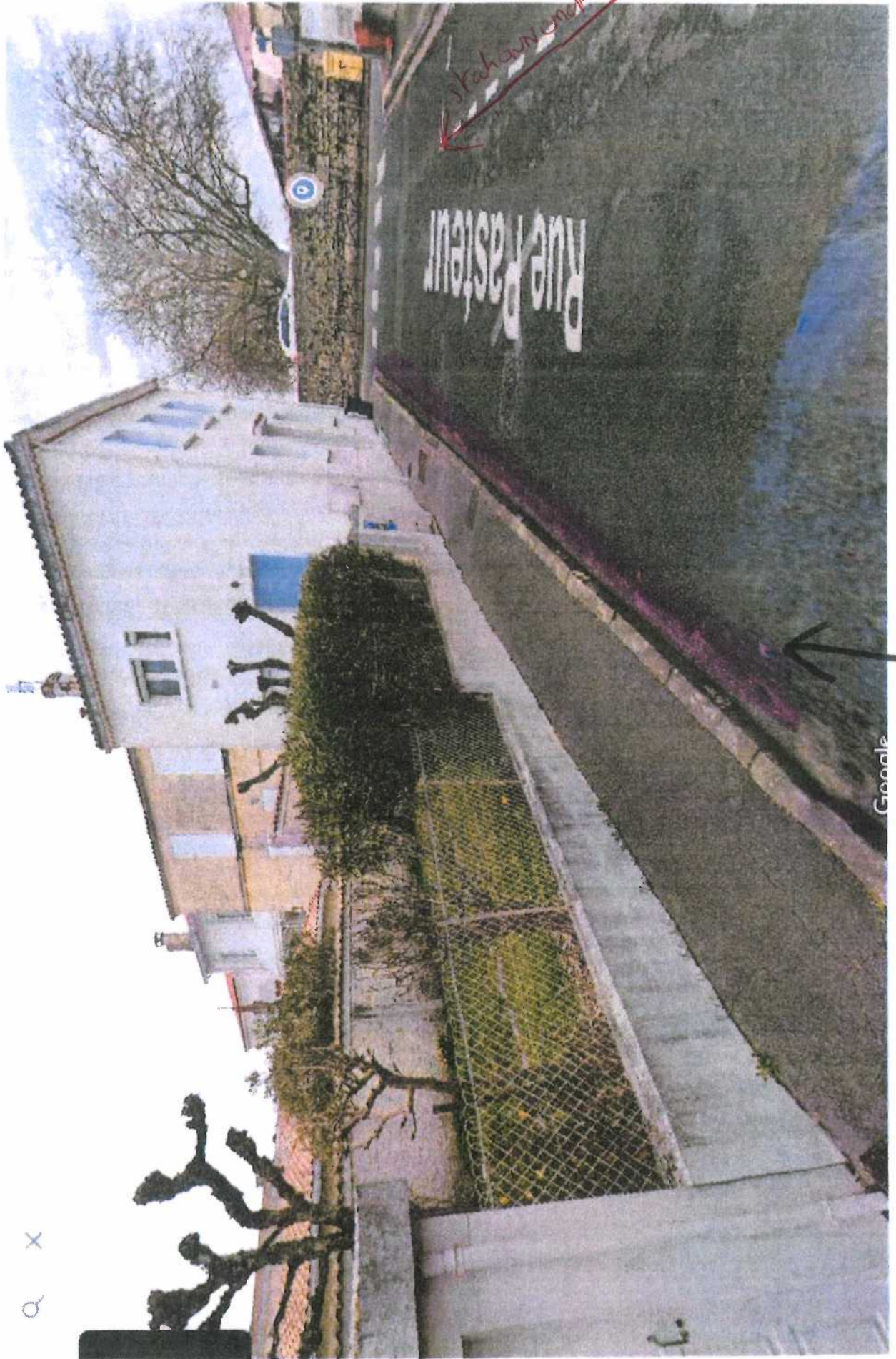
*Fait à ROYAN, le 16 avril 2024
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 avril 2024

MISE EN LIGNE LE 19-04-2024



APN n°24/0751

PL + VL

Ⓜ x